

Assurance vie et fiscalité en cas de décès

Nathalie DEMARQUE - Avocate
Barreau de Tournai - Barreau de Bruxelles

n.demarque@avocat.be

avocatdemarque.be
consultations-online.be



NATHALIE DEMARQUE

A V O C A T E

REGIME DE TAXATION

TAXATION EN DROIT DE SUCCESSION EN FONCTION DU « dernier domicile effectif » soit la région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal le plus longtemps au cours des 5 années qui ont précédé son décès.

Région wallonne et région de Bxl : ARTICLE 8
CDS

Région flamande: ARTICLE 2.7.1.0.6 VCF

TAXATION EN DROIT D'ENREGISTREMENT: DOMICILE
DU DONATEUR: DEFINITION IDENTIQUE

Disposition légale: article 8 Code des droits de succession

En Région Wallonne et de Bruxelles

En Région wallonne et région de Bruxelles-capitale, l'article 8 du code des droits de succession est applicable.

Cet article est un article d'exception par rapport au droit civil et doit donc être appliqué de stricte interprétation.

« Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Disposition légale: article 8 Code des droits de succession

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

Disposition légale: article 8 Code des droits de succession

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Disposition légale: article 8 code des droits de succession

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;

2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ;

3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ;

4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire. »

Disposition
légale:
article 2.7.1.0.6
Vlaams Code
fiscaliteit

En Région flamande

L'article 27.1.0.6 VCF règle la matière:

« § 1er. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personnes ont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

Disposition
légale:
article 2.7.1.0.6
Vlaams code
fiscaliteit

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel une indemnité ne peut être versée qu'après le décès du défunt, les sommes, rentes ou valeurs sont supposées avoir été reçues à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas : 1° par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat ; 2° par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où une indemnité est versée.

**Disposition
légale:
article 2.7.1.0.6
Vlaams code
fiscaliteit**

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les dispositions des premier, second et troisième alinéas s'appliquent également aux sommes, rentes ou valeurs que le conjoint survivant est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat avec établissement d'une rente conclu par le conjoint survivant.

§ 2. Le présent article est applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

**Disposition
légale:
article 2.7.1.0.6
Vlaams code
fiscaliteit**

La personne, mentionnée dans le présent article, est présumée recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Cette preuve du contraire ne peut être fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne: Le présent article n'est pas applicable : 1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie l'impôt de donation ou au droit d'enregistrement établi pour les donations entre vifs ; 2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ; 3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ; 4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire. »

Champ d'application

Ainsi, les conditions suivantes doivent être remplies:

1) Stipulation au profit d'un tiers (donc pas à son profit, pas en faveur des héritiers de la succession, pas à son profit sur la tête d'un tiers)

2) Le bénéficiaire doit être déterminé ou déterminable (pas ses héritiers en général ou sa succession)

3) La stipulation doit porter sur des sommes, rentes ou valeurs (valeur au sens de fonds publics et ne concerne donc pas les obligations de faire (ex : nourrir une personne ou transférer un usufruit de biens immobiliers))

4) Les capitaux doivent être transférés au bénéficiaire à titre gratuit (présomption sauf preuve contraire)

Champ d'application

Les articles 8 et 2.7.1.0.6.6 VCF ne s'appliquent donc pas :

- * En cas de stipulation faite à titre onéreux
- * En cas de stipulation faite à un tiers au profit du bénéficiaire quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire
- * En cas de paiement des droits de donation en cas de donation du contrat ou de l'enregistrement de l'acceptation bénéficiaire
- * Lorsque les rentes et capitaux sont constitués en exécution d'une obligation légale
- * Lorsque les capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du CS ou de ses enfants n'ayant pas atteint 21 ans en exécution d'un contrat d'assurance groupe ou fonds de prévoyance

Hypothèse Assurance souscrite A-A- A (ou les héritiers à titre subsidiaire)

Il s'agit d'une stipulation émanant du défunt et payable au jour du décès.

A souscrit une assurance mixte sur sa tête en sa faveur (ou éventuellement le cas en faveur d'un tiers prédécédé et non remplacé) voulant s'assurer le paiement d'un capital à un certain âge ou en faveur de ses successeurs s'il venait de décéder avant cet âge.

Ne s'agissant pas d'une stipulation pour autrui mais pour soi-même, l'article 8 ou 2.7.1.0.6 et 2.7.3.2.8 ne sont pas applicables.

Taxation sur base des articles 1 CDS ou 2.7.3.1.1 VCF.

Hypothèse Assurance souscrite A- B- A (ou ses héritiers)

Il s'agit d'une stipulation émanant du défunt et payable avant ou après le décès de la tête assurée.

A souscrit en tant que cohabitant une assurance sur la tête de son cohabitant en sa faveur voulant couvrir le risque du prédécès de l'autre.

Si A décède avant la tête assurée, taxation de la valeur de rachat (valeur nominale si le montant est fixe ou estimation de valeur de rachat si montant indéterminable) dans la succession de A sur base de l'article 1 CDS/2.7.3.1.1 VCF, s'agissant d'une créance à terme.

Si A décède dans les 3 ans après le décès de la tête assurée, le capital touché fera partie de l'actif imposable et sera taxé sur base de 108 CDS / 2.7.3.2.5 sauf à prouver son utilisation (auquel cas aucune taxation ne sera due) par toute voie de droit, excepté le serment.

Pas d'application de l'article 8 CS/article 2.7.1.0.6 VCF

Hypothèse Assurance souscrite A- A- B

Il s'agit d'une stipulation pour autrui.

Taxation au décès de A, qui est preneur et tête assurée, dans le chef du bénéficiaire B, sur base de l'article 8 CDS/2.7.1.0.6 et 2.7.3.2.8 VCF sur la valeur de rachat du produit d'assurance au jour du décès.

D'autre part, en cas de décès de B dans les 3 ans du décès de A, l'article 108 CDS /2.7.3.2.52 VCF seront également applicable et le capital touché fera partie de l'actif imposable et sera taxé sur base de 108 CDS / 2.7.3.2.5 sauf à prouver son utilisation (auquel cas aucune taxation ne sera due) par toute voie de droit, excepté le serment.

Hypothèse Assurance souscrite A- B- C

Si A décède, il s'agit d'une stipulation émanant du défunt et il faut attendre le décès de B pour voir la taxation s'appliquer dans le chef de C, s'agissant d'une créance sous condition suspensive de sa survie par rapport à l'assuré. (article 37.2° CDS)

Si B décède, il s'agit d'une stipulation pour autrui émanant d'un tiers. L'article 8/2.7.1.0.6 et 2.7.3.2.8 VCF s'appliquera au décès de B sauf si le preneur a stipulé à titre gratuit en faveur de C. (article 8 der al 4° CDS) auquel cas c'est au décès du stipulant A que la fiction fiscale trouvera à s'appliquer et le droit de succession sera dû.

Quand A décède moins de 3 ans après que C a perçu le bénéfice du contrat (soit dans les 3 ans du décès de B) et une déclaration complémentaire de succession devra être introduite en vertu de 37,2° CDS ou 3.3.1.06.6 2° CFF

Quand C est appelé à recevoir le bénéfice de l'assurance à une date postérieure au décès de A, soit avant le dénouement du contrat au décès de B, la taxation se réalisera au jour du versement effectif de la prestation (37 2° CDS et 3.3.1.0.6.2° VCF) soit au décès de la tête assurée (créance affectée d'une condition suspensive)

Hypothèse Assurance souscrite par des conjointes en régime de communauté

L'article 8 s'applique aux hypothèses suivantes :

A - A- B

AB-AB- A/B survivant

A- B- A

C - A - B

En cas de régime de communauté, la question de la base imposable s'applique en fonction de l'origine des fonds ayant servi au paiement des primes. Si l'origine des fonds est commune, taxation à concurrence de moitié ; si provient du défunt, taxation en intégralité et si provient du survivant, pas de taxation.

Voir webinaire sur l'assurance-vie en régime de communauté

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

Ce type de contrat est un outil efficace de planification patrimoniale (pas spécialement pour les conjoints mariés mais pour toute personne souhaitant protéger l'autre souscripteur) pour les raisons suivantes:

- 1) transfert des droits attachés au contrat au conjoint survivant et ce, de manière exclusive
- 2) pas de taxation au décès du premier mourant ni dans le chef du conjoint survivant ni dans le chef des bénéficiaires
- 3) taxation en droit de succession au décès du conjoint survivant
- 4) Valeur de rachat non taxée - NB: nouvelle circulaire du 07.01.21

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

1) Transmis des droits au conjoint survivant

Les droits attachés au preneur d'assurance sont en indivision entre les deux preneurs et doivent être pris de commun accord.

Au décès d'un des deux preneurs, les droits exercés de manière indivise le seront de manière exclusive:

- * Droit au rachat
- * Droit de désigner et de révoquer le bénéficiaire
- * Droit à l'avance
- * Droit de mise en gage

A tout le moins, si on devait considérer qu'il y avait transfert de droit, il viendrait du preneur d'assurance prédécédé et non de la compagnie.

Pas de clause de réciprocité nécessaire dans le contrat.

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

2) Pas de taxation au décès du premier mourant

PAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 CDS ETANT DONNE LE FAIT QUE LES CONDITIONS D'APPLICATION NE SONT PAS REMPLIES:

1) Le transfert de droit est-il une stipulation pour autrui ?

NON dans l'hypothèse où le contrat a été contracté par les deux conjoints, le transfert de droit résulte de l'autre preneur d'assurance et non de la compagnie en tant que promettant.

Les droits attachés au preneur d'assurance sont en indivision entre les deux preneurs et doivent être pris de commun accord.

Il est pour habitude aux compagnies d'assurances de prévoir une clause de réciprocité dans le contrat lorsqu'il est pris conjointement par deux personnes.

Or, cette clause de réciprocité n'est pas nécessaire étant donné que le prédécès d'un des preneurs conduit à transformer des droits indivis de deux preneurs d'assurance en droits exclusifs du preneur survivant sur le contrat.

La prestation d'assurance n'est pas exigible au décès du premier preneur mais seulement au décès du second preneur.

Il doit être considéré comme un bien successoral au sens de l'article 2 CDS et serait taxé dans l'hypothèse où le cessionnaire est héritier, légataire ou institué contractuel en tant que bien successoral mais la taxation pourrait être critiquée étant donné que les droits ne sont pas transmis à cause du décès du preneur mais en vertu du contrat.

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

2) Stipulation à titre gratuit?

Si le contrat est souscrit par les deux preneurs, ils ont souscrit afin de se prémunir du prédécès de l'autre et de payer les primes chacun à concurrence de moitié, l'acte n'est pas à titre gratuit.

Si régime de communauté, article 8 précise que la circonstance que la stipulation soit réciproque n'enlève pas le caractère de libéralité. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une stipulation pour autrui, ce qui n'est pas le cas.

3) Attribution de sommes rentes ou valeurs

Le terme sommes et rentes visent le capital décès octroyé. La valeur vise le capital décès sous formes de titres plutôt qu'en espèce.

La valeur de rachat ne sera soumise au droit de succession que pour autant qu'elle soit dévolue au bénéficiaire :

- * par voie successorale (légale ou testamentaire)
- * par le biais d'une institution contractuelle (article 174 de la loi du 04.04.2014 L.A.- désignation des héritiers légaux comme bénéficiaires)
- * selon l'article 175 de la loi du 04.04.2014 L.A.- prédécès du bénéficiaire

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

PAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1 ET 15 CDS

Dans le cas d'un contrat dernier vivant, aucun bien relatif à ce contrat ne se trouve dans la succession du preneur d'assurance prédécédé.

Les droits sont exercés de manière exclusive et non plus indivise ce qui n'implique pas un bien au sens des articles 1 et 15 CDS.

A supposer même que ces droits constitueraient un bien successoral, ils n'auraient pas été transmis en suite de dévolution légale, disposition testamentaire ou institution contractuelle.

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

3) Taxation en droit de succession au décès de la seconde tête assurée

L'article 8 s'applique et le bénéficiaire paiera les droits de succession sur le capital-décès.

Déclaration de la moitié dans la succession du second preneur et déclaration complémentaire de succession dans la succession du prémourant (article 37 2° CDS)

Les droits de succession seront appliqués en fonction du taux de progressivité dans chaque succession mais également en fonction du lien de parenté entre le preneur et le bénéficiaire (enfants ou beaux-enfants)

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

4) Valeur de rachat non taxée - circulaire du 07 janvier 2021

Le SDA considère que l'application de la disposition anti-abus ne peut être exclue dans l'hypothèse où le conjoint survivant rachèterait le contrat, considérant que les effets du contrat ne seraient pas maintenus jusqu'à leur terme.

Cette position est critiquable :

* l'abus fiscal au sens de 106 CDS est réalisé par l'acte juridique que le redevable de l'impôt a posé. Or, en assurance-vie, le copreneur ne sera pas nécessairement héritier ou légataire de l'autre preneur et si tel était le cas, cela serait sans lien avec le contrat souscrit.

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

- Si le contrat d'assurance est racheté, il n'y a plus de stipulation pour autrui et donc l'article 8 ne peut s'appliquer.
- La valeur de rachat sera imposable non pas sur base de l'article 8 mais bien sur base des articles 1 et 15 CDS en tant que bien successoral dans la succession du second cosouscripteur.
- Les motifs du rachat ne seront pas d'éviter les droits de succession mais par exemple par nécessité financière

Circulaire du 07 janvier 2021: extension du champ d'application de l'article 8

CRITIQUES

Contrat dernier vivant: AB-AB-C Outil de planification

En région flamande, une évolution législative a intégré la question du rachat dans l'article 2.7.1.0.6 §1^{er} VCF

Vlabel taxait le bénéficiaire dès le premier décès sur base d'un « futur » capital décès. (moitié de la base imposable soit moitié de la valeur de rachat au jour du décès) et au second décès, taxation sur la différence.

Eu égard au caractère hypothétique de la perception de ce capital, la loi a été modifiée dans le §1 alinéa 3 en taxant lors de la perception réelle. (déclaration de succession dans la succession du prémourant article 3.3.1.0.6 al.1 6° et al. 7 VCF)

En cas de rachat par le second preneur, l'article prévoit l'application de la fiction du leg en cas de rachat. (respect des conditions de gratuité à vérifier)

Ainsi, le second preneur sera taxée au moment du rachat et la taxation interviendra une seconde fois sur le capital non dépensé dans la succession du second preneur en tant qu'actif de la succession.

Dans l'hypothèse où le contrat lui- même fait l'objet d'une donation au bénéficiaire

Il peut être intéressant également, pour éviter tout droits de succession, de donner le contrat lui-même.

En RW et de Bxl, seul le droit de donation réduit sera appliqué sur base de la valeur de rachat au jour de la signature de l'acte notarié, à savoir la valeur vénale. (par souci de simplification).

La stipulation pour autrui se transforme en stipulation pour soi-même.

En cas de non-paiement des droits de donation et de décès dans les 3 ans de la donation, l'article 7 CDS trouverait à s'appliquer.

Dans l'hypothèse
où le contrat lui-
même fait l'objet
d'une donation
au bénéficiaire

En région flamande, le concept de transformation en stipulation pour soi-même n'est pas accepté et donc en application de l'article 2.7.3.2.8 VCF, les droits de succession sont dus mais la base imposable est réduite du montant ayant servi de base imposable lors de la donation réalisée du vivant du donateur.

En cas d'élément d'extranéité avec le droit français (en cas de donateur résident fiscal belge et donataire résident fiscal français), la donation non enregistrée d'un contrat d'assurance vie pourrait faire l'objet d'une lourde taxation en cas de décès du donateur résident fiscal belge. (cf infra)

Dans l'hypothèse
où le contrat lui-
même fait l'objet
d'une donation
au bénéficiaire

Quid en cas d'enregistrement de la clause bénéficiaire au lieu de la donation du contrat lui-même?

Il peut également être intéressant, voir plus intéressant de faire enregistrer la clause bénéficiaire étant donné que :

- le donateur garde le maintien de ses droits directs sur le contrat même s'il a besoin de l'accord du bénéficiaire pour en exercer certains (rachat partiel par le donateur peuvent rester possible par exemple en tant que rente annuel)
- la valeur de rachat n'est pas nécessairement mentionnée dans l'avenant, ce qui permet de ne pas dévoiler les montants en jeu au donataire.

Dans l'hypothèse où le contrat lui- même fait l'objet d'une donation au bénéficiaire

Par contre en cas de contrat d'assurance où le preneur et la tête assurée sont une seule et même personne, les droits de succession seront dus étant donné que la donation sous condition suspensive du décès du donateur est exclue du tarif réduit des donations dans les trois régions.

Il sera donc important de prévoir dans le cas de l'enregistrement de la clause bénéficiaire et afin de pouvoir bénéficier du taux réduit des donations, de prévoir une autre personne en tant que tête assurée que le preneur.

La taxation se fera alors en cas de décès de la tête assurée, sur base de l'article 16 CDS /2.8.7.0.2 §2 CFF.

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

En droit français, le régime fiscal s'applique en fonction de la date de versement des primes (avec un âge pivot de 70 ans) et de l'âge de la tête assurée au jour du versement des primes.

La taxation se réalise soit :

- * en droit de succession (sur la valeur nominale des primes versées après abattement)
- * soit en prélèvement spécifique. (pour les contrats souscrits depuis le 13.10.1998 et aux primes versées depuis cette date sur les contrats ouverts antérieurement)

Il n'existe pas de droit de succession entre époux ou personnes pacsées.

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	Avant le 13 octobre 1998	Après le 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	PAS DE TAXATION	Article 990 I CGI
Contrat souscrit à partir du 20 novembre 1991	Primes versées avant les 70 ans de l'assuré	
	PAS DE TAXATION	Article 990 I CGI
	Primes versées après les 70 ans de l'assuré	
	Article 757 B CGI	Article 757 B CGI

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

Etant donné le critère de territorialité de l'impôt en droit français possibilité de double taxation avec le droit belge.

La CPDI du 20.01.1959 permettra d'éviter cette double imposition.

La convention ne prévoit pas la question de l'assurance-vie et à ce titre son article 8 prévoit que les biens autres que ceux visés aux articles 4 à 7 ne sont imposables que dans l'état où le défunt avait son domicile au moment du décès.

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

Néanmoins, le domaine d'application de la convention est réservé aux droits de succession et d'enregistrement, ce qui ne correspond donc pas au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts (taxe sui generis).

Il peut donc être conseillé à cet égard de ne pas prévoir de bénéficiaire permettant ainsi la taxation en droit de succession français en vertu de l'article L132-11 du code français des assurances.

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

Le cas suivant pourrait également faire l'objet d'une double imposition :

Donateur résident fiscal belge ET donataire résident fiscal français dans le cadre d'une donation non enregistrée.

Ainsi, en cas de décès du donateur dans les trois ans de la donation , les droits de mutation à titre gratuit en droit français seront dus (45 % en ligne directe) au moment de la donation et les droits de succession belge seront dus au décès du donateur.

Il pourrait être revendiqué que l'impôt français soit imputé sur l'impôt belge mais l'administration fiscale pourrait refuser au motif que l'impôt payé en France n'est pas un impôt en cas de mutation par décès...

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

A l'inverse, en cas de cession de droits post-mortem découlant d'une assurance vie, étant donné l'exonération réalisée par la région flamande en son article 2.7.1.0.6 §1 alinéa 3 1° et en région wallonne, suivant la position du SDA sous réserve de récompense, si la France décide de taxer en droit de succession, l'application de la CPDI s'appliquera et seule la Belgique peut taxer.

Par contre, il faudra être vigilant que la France ne requalifie pas en donation indirecte, auquel cas, s'appliquera le taux de 45 % en ligne directe en droit de mutation à titre gratuit.

Quid en cas d'enregistrement de la clause bénéficiaire?

L'assurance-vie dans un contexte franco-belge

Conclusions : le transfert de biens mobiliers d'un résident belge à un résident fiscal français pourrait se réaliser à faible coût fiscal, voire même en exonération d'impôts en application des dispositions légales belges et de l'application de la CPDI.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

